



## COMMUNE DE AUMETZ

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 mars 2026 A 20 HEURES 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur CAVALIERI Laurent, Maire.

**Étaient présents** : M. CAVALIERI Laurent, Maire – Mme MULLER DELEAU Sylvie – M. BOURDILLEAU Éric – Mme ZELLER REBUSSI Sandrine – M. PIANNINI Nicolas – Mme CHARY Marie-Paule – M. MINELLI Cédric – Mme MOGENOT Sandrine – Mme PLAS Dominique – M. PERRET Joris – Mme SCHROEDER Claire – M. MARIANI Laurent – Mme MAZZONETTO Reine – M. ERCOLANI Frédéric – M. Gilles DESTREMONT – Mme CALLIGARIS Amandine – Mme KRANTIC Véronique –

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Paul CHARY à Mme CHARY Marie-Paule  
M. PIANNINI Nicolas a été élu Secrétaire de séance.

M. PIANNINI Nicolas a été élu Secrétaire de séance.

Le Compte Rendu du conseil municipal du 22 mars 2026 a fait part d'observations de la part de Mr DESTREMONT notamment sur les erreurs dans les noms et les civilités des certains élus  
Mr le Maire prend acte de ses remarques

Mr le Maire fait part au conseil Municipal de la démission de Mr HERVE ANGELLI

#### **DELIBERATION N° 2026\_03 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.**

Monsieur le Maire rappelle que le but de l'attribution de ces délégations au Maire est de faciliter l'administration communale et d'accélérer les procédures

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**CONSIDERANT** que l'attribution des délégations au Maire, citées dans l'article L.2122-22, permet une meilleure réactivité et une simplification des démarches administratives,

**CONSIDERANT** que chaque fois que le Maire utilisera ces délégations, cela fera l'objet d'une décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal qui suit ladite décision,

**CONSIDERANT** que tous les conseillers présents, **A L'UNANIMITE**, ont accepté de délibérer de façon globale sur ces délégations,  
Sur exposé de Monsieur CAVALIERI Laurent Maire,  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITÉ**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales,

2° - De fixer, dans la limite de 3.000,00 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet

de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° - De procéder dans la limite de 300.000,00 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° - De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,

10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00 €,

11° - De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code, dans la limite fixée de 100.000,00 €,

16° - Dans tous les cas, d'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000,00 €.

17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée de 10.000,00 €,

18° - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° - De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.000.000,00 € par année civile,

21° - D'exercer, ou de déléguer, en application de l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, dans tous les cas et dans toute la commune, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code,

22° - D'exercer, dans tous les cas et dans toute la commune, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24° - D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25° - De demander, dans tous les cas, à tout organisme financeur, l'attribution de subventions,

26° - De procéder, dans tous les cas, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

27° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

28° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

A chaque réunion de Conseil Municipal, le Maire rendra compte de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L. 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**ARTICLE 2:** Conformément à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal, pourront être exercées par le premier adjoint ou le deuxième adjoint en cas d'empêchement du Maire.

**ARTICLE 3:** Monsieur Laurent CAVALIERI, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **DELIBERATION N° 2026\_04 : ATTRIBUTION D'INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24,
- **CONSIDERANT** que l'article L.2123-23-1 du code général des collectivités territoriales fixe le taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,
- **CONSIDERANT** que la commune compte 2 451 habitants,

▪

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE (15 VOIX POUR – 3 VOIX CONTRE)**

**FIXE** comme suit, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23-1 précité, aux taux suivants :

▪ Maire (CAVALIERI Laurent) :	36 % de l'indice brut 1027 soit 1 479. 79 € Brut
▪ 1 <sup>er</sup> Adjointe (MULLER-DELEAU Sylvie) :	15 % de l'indice brut 1027 : soit 616. 58 € Brut
▪ 2 <sup>ème</sup> Adjoint (BOURDILLEAU Éric) :	15 % de l'indice brut 1027 : soit 616. 58 € Brut
▪ 3 <sup>ème</sup> Adjointe (ZELLER REBUSSI Sandrine) :	15 % de l'indice brut 1027 : soit 616. 58 € Brut
▪ 4 <sup>ème</sup> Adjoint (PIANNINI Nicolas) :	15 % de l'indice brut 1027 : Soit 616. 58 € Brut
▪ 5 <sup>ème</sup> Adjointe (CHARY Mairie Paule) :	15 % de l'indice brut 1027 : Soit 616. 58 € Brut

**Soit au total 3 082,89 € Brut**

Pour les 5 Conseillers municipaux ayant reçu une délégation du Maire : 6 % de l'indice brut :1027  
Soit 246. 63 € Brut

**Soit au total 1 233,16 € Brut**

**DIT** que l'ensemble de ces indemnités ne dépassera pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-4 du code général des collectivités territoriales,

**DECIDE** de maintenir, en cas de maladie, maternité, paternité ou accident :

STIPULE que le montant des indemnités de fonction subira au cours du mandat les mêmes évolutions que les traitements de la Fonction Publique Territoriale.

DIT que les crédits nécessaires au financement de la dépense seront inscrits à l'article 6531 du budget principal de 2026 et seront prévus au même article des budgets primitifs des exercices suivants.

DIT que la présente délibération prendra effet :

- Pour le Maire et ses adjoints, à la date de son élection, soit le 22 MARS 2026,
- Pour les conseillers municipaux délégués, à la date à laquelle leurs arrêtés portant délégation de fonctions seront rendus exécutoires soit au 1 AVRIL 2026

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

## **DELIBERATION N° 2026\_05 : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CCAS ET ELECTION DES ADMINISTRATEURS**

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'Administration du CCAS. Présidé de droit par le Maire, ce Conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimums à 16 maximums, en plus du maire. Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de 4 catégories d'associations :

- Les associations de personnes âgées et de retraités,
- Les associations de personnes handicapées,
- Les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),

Les représentants du Conseil Municipal sont élus en son sein au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste afin de respecter l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les représentants de la société civile sont nommés par arrêté du maire.

L'ensemble des formalités de renouvellement des administrateurs doit s'inscrire dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'installation du Conseil Municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-22,

VU l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU les articles R123-7 à R.123-15 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT la nécessité de fixer le nombre de membres,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection des représentants du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

**Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE (15 POUR – 3 ABSTENTIONS)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**FIXE à 12 le nombre de membres (6 administrateurs représentants du Conseil Municipal et 6 membres nommés par Monsieur le Maire) appelés à siéger au sein du CCAS.**

**CONSIDERANT les candidatures de la liste AGISSONS ENSEMBLE POUR AUMETZ**

**M. CAVALIERI Laurent, Mme ZELLER REBUSSI Sandrine, Mme MAZZONETTO Reine, M. MARIANI Laurent, Mme SCHROEDER Claire, M. PERRET Joris**

**CONSIDERANT que la liste AUMETZ POUR VOUS n'a pas présenté de candidats**

**Après avoir procédé au vote**

**PROCEDE, conformément au CGCT, à la désignation des 6 administrateurs appelés à siéger au sein du CCAS.**

**Nombre de votants : 18**

**Nombre de suffrages exprimés : 18**

**Ont obtenu l'unanimité : (15 POUR – 3 ABSTENTIONS)**

**M. CAVALIERI Laurent, Mme ZELLER REBUSSI Sandrine, Mme MAZZONETTO Reine, M. MARIANI Laurent, Mme SCHROEDER Claire, M. PERRET Joris**

**ONT ETE ELUS :**

M. CAVALIERI Laurent, Mme ZELLER REBUSSI Sandrine, Mme MAZZONETTO Reine, M. MARIANI Laurent, Mme SCHROEDER Claire, M. PERRET Joris

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

## DELIBERATION N° 2026\_06 : NOMINATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-5, L.1414-1 et suivants et L.2121-22,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment les articles 22 et 23,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient constituer la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT qu'outre le Maire, son Président, cette commission, conformément à l'article L. 1411-5 du C.G.C.T. est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

CONSIDERANT que l'élection des membres titulaires élus de la Commission d'Appel d'Offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

DECIDE de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDERANT les candidatures de la liste unique définie ci-dessous :

Liste Unique : 3 Titulaires - 3 Suppléants ;

Après avoir procédé au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

PROCEDE, conformément au CGCT, à la désignation des trois membres délégués titulaires et des trois membres suppléants appelés à siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres.

ONT ETE ELUS : A L'UNANIMITE

### Titulaires :

1. BOURDILLEAU Éric
2. CHARY Marie Paule
3. DESTREMONT Gilles

### Suppléants :

1. PIANNINI Nicolas
2. MULLER DELEAU Sylvie
3. CALLIGARIS Amandine

## DELIBERATION N° 2026\_07 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MOSELLE

Monsieur le Maire informe que le Département de la Moselle, dans le cadre du réseau MOSELIA (réseau des bibliothèques de Moselle) subventionne des projets liés au développement de ressources documentaires et d'outils d'animation en faveur de public prioritaire étaient éligibles à des subventions.

Un dossier de demande de subvention a été déposé par la médiathèque Antoine de Saint Exupéry pour l'acquisition de livres tactiles et jeux à destination des enfants et des jeunes enfants en situation de handicap.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

- SOLLICITE une subvention d'un montant de 1061, 89 € auprès du Département de la Moselle au titre du développement de ressources documentaires et d'outils d'animation en faveur de publics prioritaires
- S'ENGAGE à acquérir le matériel pour un montant de 1 516. 99 €
- DE PORTER au Budget 2026 cette acquisition ainsi que la subvention correspondante
- DE RESPECTER les conditions d'octroi de la subvention ainsi que les critères définis dans la convention de partenariat
- A TRANSMETTRE au département de la Moselle les justificatifs d'acquisition dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception de la notification de décision,

### DELIBERATION N° 2026\_08 : REVISION DU TARIF DES VACATIONS FUNERAIRES

Monsieur le Maire informe que les agents de police municipale peuvent percevoir des vacations lors de certaines opérations funéraires, conformément au CGCT notamment

- Des opérations de fermeture du cercueil et la pose de scellés en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent
- La fermeture du cercueil et la pose de scellés lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire**

**Considérant** que l'intervention des fonctionnaires mentionnés à l'article L. 22513-14 donne lieu au versement d'une vacation pour chacune des opérations prévues ci-après :

**Considérant** que dans les communes dépourvues d'un régime de police d'Etat, les opérations de surveillance sont effectuées par un garde champêtre ou un agent de la police municipale délégué par le Maire.

**Considérant** que les opérations de surveillance donnent droit à des vacations funéraires fixées par le Maire

**Considérant** que les dépenses et recettes liées aux vacations s'inscrivent dans le cadre budgétaire et comptable régissant les collectivités territoriales, par conséquent, les mouvements financiers doivent être retranscrits dans le compte administratif.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

**ABROGE** la délibération N° 127/05 du 23 septembre 2005 fixant le tarif des vacations funéraires à 15, 00 €

**EMET** un avis favorable à des vacations funéraires dans les conditions prévues par les textes en vigueur, d'un montant de 25 euros par opération.

**PRECISE** que le trésor public versera aux fonctionnaires ayant participé aux opérations le montant des vacations dues selon un état nominatif établi par le service de police municipale et signé par le maire.

**AUMETZ, le 9 avril 2026**

Le secrétaire de séance

M. PIANNINI Nicolas



Le Maire,

Laurent CAVALIERI

